



Janvier 2024

Instructions relatives à l'art. 59 et à l'annexe 4 de l'ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (ordonnance sur les paiements directs, OPD)

du 23 octobre 2013, RS 910.13

Arbres fruitiers haute-tige du niveau de qualité II

Exigences auxquelles doivent satisfaire les structures favorisant la biodiversité en ce qui concerne les arbres fruitiers haute-tige du niveau de qualité II

1 Introduction

Concernant les arbres fruitiers haute-tige du niveau de qualité II, les conditions de base sont celles mentionnées à l'art 59, al. 1, et l'annexe 4, ch. 12.1 et 12.2, OPD. Les présentes instructions explicitent les exigences relatives aux structures favorisant la biodiversité telles que mentionnées à l'annexe 4, ch. 12.2.1, OPD.

Pour une meilleure lisibilité du document, le terme « arbre » est employé ci-après au lieu de « arbre fruitier haute-tige ».

Les modifications par rapport à la dernière version sont surlignées en jaune.

2 Exigences de base concernant les structures favorisant la biodiversité

Les vergers donnant droit à des contributions à la biodiversité du niveau de qualité II doivent présenter régulièrement des structures favorables à la biodiversité, conformément à l'art. 59 (annexe 4, ch. 12.2.1, OPD).

Exigences relatives aux structures :

A) Il y a au moins 1 site de nidification pour 10 arbres (→ ch. 2.1).

B) Il y a au moins 3 éléments de structure différents (→ ch. 2.2).

C) Il y a au moins le nombre suivant d'éléments de structure :

- jusqu'à 60 arbres : au moins 3 éléments de structure
- entre 61 et 80 arbres : au moins 4 éléments de structure
- entre 81 et 100 arbres : au moins 5 éléments de structure.

Et ainsi de suite par tranche de 20 arbres.

2.1 Sites de nidification et aides à la nidification pour les oiseaux et les chauves-souris

Selon le potentiel régional, les espèces d'oiseaux cavernicoles et semi-cavernicoles menacées ou exigeantes ainsi que les chauves-souris doivent être favorisées. La chouette chevêche, le hibou petit-duc, la huppe fasciée et le torcol fourmilier font partie des espèces cavernicoles, tandis que le rouge-queue à front blanc et le gobe-mouche à collier font partie des espèces semi-cavernicoles.

Pour favoriser ces espèces, il est possible d'utiliser aussi bien des sites de nidification naturels que des aides à la nidification artificielles :

- L'exploitant indique au contrôleur les **sites de nidification naturels**. On peut en compter plusieurs par arbre.
- Les **aides à la nidification artificielles** (tubes, nichoirs et semi-cavités) doivent être nettoyées en automne ou en hiver, au plus tard le 31 janvier. Le nombre nécessaire de nichoirs d'appoint artificiels doit être réparti sur l'ensemble du verger. Les aides à la nidification individuelles peuvent être placées jusqu'à une distance maximale de 30 m du verger (mesurée à partir du bord de la couronne).

2.2 Éléments de structure

Les éléments de structure suivants peuvent être pris en compte :

- **Fossés humides, mares, étangs** : selon l'annexe 1, ch. 3.2.1, OPD (pas de fumure ni de produits phytosanitaires sur l'objet et la bordure tampon attenante d'au moins 6 m de large) ;
- **Tas d'épierrage** : hauteur minimum 0,5 m, surface minimum 4 m², selon l'annexe 1, ch. 3.2.2, OPD (pas de fumure ni de produits phytosanitaires sur l'objet et sur la bordure tampon attenante d'au moins 3 m de large) ;
- **Murs de pierres sèches** : 3 mètres courants au moins, selon l'annexe 1, ch. 3.2.3, OPD (pas de fumure ni de produits phytosanitaires sur l'objet et sur la bordure tampon attenante d'au moins 0,5 m de large) ;
- **Surfaces rudérales** : surface minimum 4 m² selon l'annexe 1, ch. 3.2.2, OPD (pas de fumure ni de produits phytosanitaires sur l'objet et la bordure tampon attenante d'au moins 3 m de large) ;
- **Surfaces non couvertes de végétation** : surface totale de 0,5 are avec couverture végétale clairsemée (au max. 25 % de couverture végétale). La surface ne doit pas être maintenue ouverte au moyen de produits chimiques ;
- **Tas de branches** : hauteur minimale 0,5 m, surface minimale 4 m². Une bordure tampon large de 0,5 m doit être aménagée (pas d'engrais ni de produits phytosanitaires sur l'objet et la bordure tampon) ;
- **Tas de bûches** : longueur d'au moins 2 m, largeur d'au moins 0,5 m. Une bordure tampon large de 0,5 m doit être aménagée (pas d'engrais ni de produits phytosanitaires sur l'objet et la bordure tampon). Le tas de bûches peut aussi être adossé à un bâtiment. Il doit rester en place durant au moins une année. S'il est enlevé durant la période d'engagement, il doit être remplacé en l'espace de deux mois ;
- **Aides à la nidification pour les abeilles sauvages ou autres insectes** : ces aides peuvent être composées des matériaux suivants : bûches de bois dur entreposées depuis un certain temps, dont on a prélevé l'écorce et dans lesquelles des trous ont été forés, tiges creuses assemblées en fagot, tiges à moelle assemblées en fagot, branches en état de décomposition, petites parois d'argile ou élément équivalent. Les aides à la nidification doivent être placées à des endroits bien ensoleillés et protégés de la pluie, les ouvertures orientées sud-est. La surface frontale totale de chaque aide à la nidification doit être d'au moins 0,1 m² et peut être répartie sur plusieurs sites. Il est également possible d'installer un nichoir à frelons. Il sera considéré comme un élément de structure. La moitié au maximum des éléments de structure peut être constituée d'aides à la nidification ;
- **Arbre présentant une proportion considérable de bois mort (dépérissement non dû au feu bactérien)** : 1/4 de la couronne de l'arbre est dépérissant, l'arbre présente un tronc creux ou l'arbre est mort ;
- **Haies, bosquets champêtres et berges boisées** : conformément à l'annexe 4, ch. 6, OPD ; les haies de plus de 5 m de long comportant plusieurs espèces de buissons épineux (ronces exceptées) comptent comme 2 éléments de structure. Si la haie constitue la surface corrélée (selon l'annexe 4, ch. 12.2.9, OPD), elle ne peut pas compter comme élément de structure ;
- **Arbrisseaux isolés** : hauteur ou diamètre d'au moins 1 m ; toutes les espèces arbustives indigènes et sauvages, y compris les ronces, mais sans les noisetiers ;
- **Arbres isolés** (> 3 m de hauteur) des espèces suivantes : érable champêtre ou érable sycomore (faux platane), bouleau, chêne, pin, tilleul, peuplier tremble, charme, orme, saule ;
- **Peuplement de lierre sur arbre (même sur des arbres isolés)** : la moitié du tronc est colonisée par le lierre sur une longueur d'au moins 2 m ;
- **Lisière de forêt stratifiée comprenant des buissons épineux** au moins 10 mètres courants ; les pans d'épicéas ne comptent pas comme éléments de structure ;
- **Arbres fruitiers avec un tronc d'une grande circonférence** : au moins 170 cm pour 1,5 m de hauteur, ou diamètre du tronc d'au moins 55 cm ;

- **Exploitation échelonnée de la surface au pied de l'arbre** : la surface située au pied de l'arbre est utilisée en deux étapes au moins (en trois étapes à partir de 200 arbres). Cependant 25 % au moins de la surface doit être laissée en l'état (non fauchée), lors de chaque étape. L'intervalle entre deux coupes ou deux périodes de pacage est d'au moins 4 semaines. Le maintien d'une végétation coupée à ras sur la surface au pied de l'arbre à l'aplomb de la couronne est possible ;
- **Des arbres se trouvent sur la surface corrélée** (la surface corrélée selon l'annexe 4, ch. 12.2.9, est située au pied de l'arbre) ;
- **Au moins 3 types d'arbres fruitiers dans le verger** : sont considérées comme espèces fruitières : les pommiers, les poiriers, les cognassiers, les cerisiers, les pruniers, les noyers, les châtaigniers, les abricotiers, les pruniers à quetsches et les pêchers. Chaque espèce doit occuper au moins 5 % de la surface du verger.

Au demeurant, les règles suivantes s'appliquent aux éléments de structure :

- Peuvent être pris en compte aussi bien les éléments de structure situées sur la surface propre à l'exploitation que sur les surfaces voisines.
- L'agriculteur ou l'agricultrice doit veiller à ce que les éléments de structure soient maintenus ou, si nécessaire, remplacés pendant la période d'engagement des arbres, qui est de 8 ans. Un remplacement par des structures d'un autre type est possible.
- Les éléments ne doivent pas être éloignés de plus de 30 m de l'arbre fruitier de haute-tige le plus extérieur (distance mesurée à partir du bord de la couronne).
- Les grandes structures cohérentes, composées de plusieurs éléments, comptent plusieurs fois. Exemple : une haie dans laquelle se trouvent un tas de pierres et un tas de branches correspond à 3 éléments de structure.
- Les structures qui sont présentes plusieurs fois ou qui ont plusieurs fois la taille minimale requise peuvent être comptées plusieurs fois. Exemple : une surface rudérale de 8 m² compte pour deux éléments de structure.
- Les structures individuelles (par exemple les arbres isolés, les arbres fruitiers de grande taille) peuvent également être comptées plusieurs fois si elles sont présentes plusieurs fois.